



DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

Convention pour groupement de commandes pour l'étude d'une interconnexion entre les réseaux des SIAEP Dore Allier et Rive Gauche de la Dore au niveau des limites de communes Néronde sur Dore et Peschadoires

Entre les soussignés,

Le SIAEP RIVE GAUCHE DE LA DORE,
Représenté par Monsieur GONIN, Président du SIAEP RIVE GAUCHE de la DORE, autorisé par
délibération du Comité Syndical en date du ...11...Avril...2022...;

et

Le SIAEP DORE ALLIER
Représenté par Monsieur MAZELIER Vincent, Président du SIAEP DORE ALLIER, autorisé par
délibération du Comité Syndical en date du ...24.03.2022...;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Suite à la demande du SIAEP Rive Gauche de la Dore, les syndicats souhaitent étudier la création d'interconnexion entre leurs réseaux d'alimentation en eau potable au niveau de la limite de communes Peschadoires/Néronde sur Dore.

A cette occasion, le SIAEP Rive Gauche de la Dore et le SIAEP Dore allier ont décidé de lancer une étude de maîtrise d'œuvre pour vérifier la faisabilité technique de ce projet.

A l'issu de cette étude et selon les propositions techniques, une nouvelle convention sera nécessaire pour définir :

- La répartition financière des travaux,
- Le prix de vente de l'eau,
- Les modalités de fonctionnement de cette ou de ces interconnexions,
- Les devoirs et obligations de chacun des syndicats.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en place d'un groupement de commandes entre les syndicats RIVE GAUCHE DE LA DORE et DORE ALLIER afin de préciser les obligations respectives de chacune des deux parties en ce qui concerne :

1. La maîtrise d'œuvre en général
2. Le dossier de demande de subvention
3. Le suivi et les modalités de paiement

Article 2 – Modalités générales de fonctionnement du groupement de commandes

2.1 – Composition du groupement

Il est constitué un groupement de commandes entre le syndicat RIVE GAUCHE DE LA DORE et le syndicat DORE ALLIER pour les études de maîtrise d'œuvre pour la création d'interconnexion entre les syndicats au niveau de la limite de communes entre Peschadoires et Néronde sur Dore.

2.2 – Coordonnateur du groupement

Le syndicat RIVE GAUCHE DE LA DORE, en la personne de son Président, est désigné comme coordonnateur du groupement.

2.3 – Mission du coordonateur

Le coordonnateur est mandaté pour passer et/ou exécuter les prestations ou commandes ou marchés prévus dans le cadre de cette convention au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

Cependant il rend compte aux membres du groupement des conditions dans lesquelles il a procédé aux définitions des programmes des études, aux consultations des entreprises, aux analyses des offres ainsi qu'aux choix des attributaires des marchés.

Dans les cas prévus à la présente convention, il est nécessaire d'obtenir un accord préalable des membres du groupement avant d'engager ses actions.

Le coordonnateur est également mandaté pour traiter toutes opérations connexes suivantes dont la liste n'est pas limitative :

- études préalables (techniques, diagnostics, topographiques...),
- recherche des autorisations de passage et formalisation des servitudes correspondantes,
- élaboration du dossier d'urbanisme,
- conduite d'opération...

Cette mission est effectuée à titre gracieux.

2.4 – Attributions des marchés

Les marchés seront attribués conformément au Code des Marchés Publics.

ARTICLE 3 – Prestations ou marchés objet du groupement de commandes

Les réseaux des SIAEP RIVE GAUCHE DE LA DORE et DORE ALLIER se trouvent à proximité au niveau de la limite de communes de Néronde sur Dore et de Peschadoires.

L'objectif de cette interconnexion est que chacun des SIAEP puisse secourir l'autre SIAEP avec un débit avoisinant les 100 m³/jour.

Une deuxième interconnexion sera également étudiée pour que le SIAEP Rive Gauche de la Dore alimente le village de Gagnat sur la commune de Peschadoires.

Le comptage devra fonctionner dans les deux sens avec installation d'un système de télésurveillance raccordé à la télésurveillance de chacun des SIAEP.

Aucune modification aux projets et aucun avenant aux marchés correspondants ne pourront intervenir sans que le coordonnateur n'en ait au préalable référé au syndicat DORE ALLIER et obtenu son accord.

A l'issue de chaque phase d'étude, un dossier papier ainsi qu'un dossier numérique sera remis aux SIAEP.

ARTICLE 4 – Dispositions financières

4.1 – Répartition des dépenses

Pour la partie étude de maîtrise d'œuvre, la répartition financière sera faite de la manière suivante :

- 50 % SIAEP DORE ALLIER
- 50 % SIAEP RIVE GAUCHE DE LA DORE

Cette répartition devra être à nouveau défini lors de la phase travaux.

4.2 – Modalités de règlement des dépenses

Concernant les dépenses d'investissement, au fur et à mesure de l'avancement des travaux le syndicat RIVE GAUCHE DE LA DORE engagera toutes les dépenses prévues pour la réalisation des opérations : règlement des frais divers, du maître d'œuvre.

Le remboursement des coûts des frais divers et de travaux sera effectué par le syndicat DORE ALLIER sur la base des dépenses réelles toutes taxes comprises, selon la répartition définie à et ce sur émission de titres de recettes accompagnés de toutes pièces justificatives utiles (copies de factures, notes d'honoraires).

En cours de travaux, le SIAEP RIVE GAUCHE DE LA DORE devra obtenir l'accord préalable du SIAEP DORE ALLIER pour engager toutes dépenses excédant les prévisions faites dans les devis estimatifs.

Les participations définitives du Syndicat DORE ALLIER seront déterminées en fonction des factures de solde établies sur la base des Décomptes Généraux Définitifs. Tous les paiements du SIAEP DORE ALLIER seront effectués sous un délai maximum de 30 jours.

Les Décomptes Généraux et Définitifs seront établis contradictoirement en fin de l'étude entre les entreprises chargées des travaux, un représentant du SIAEP DORE ALLIER et un du SIAEP RIVE GAUCHE DE LA DORE.

4.3 – Subventions

Chaque fois que nécessaire, des dossiers de demande de subvention seront réalisés auprès des différents financeurs ; Conseil Départemental et Agence de l'Eau Loire Bretagne. Les mémoires explicatifs et estimatifs développeront les aspects technique et financier de l'ensemble des projets, et détailleront les parts financières relatives à chaque partie.

Le SIAEP RIVE GAUCHE DE LA DORE, en la personne de son Président, sera chargé :

1. d'établir les dossiers de demande de subventions pour le groupement qui seront encalssées par le SIAEP RIVE GAUCHE DE LA DORE,
2. de reverser au syndicat DORE ALLIER la part de subvention qui leur revient, proportionnellement au montant total payé pour cette opération de travaux sur la base des décomptes généraux définitifs et des organismes allouant des subventions (Conseil général et agence de l'eau)

ARTICLE 5 – Dispositions diverses

5.1 – Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la durée des études. En cas de travaux, une nouvelle convention devra être établie.

5.2 – Adhésion

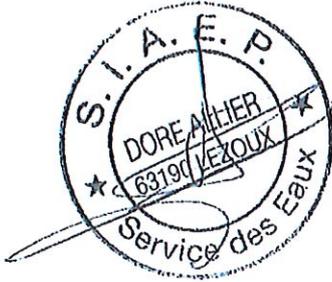
Chaque syndicat adhère à la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'Instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement et jointe à la présente convention.

5.3 – Litiges

Tous litiges entre les membres du groupement dans l'exécution de la présente convention feront d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable avant d'être porté devant la juridiction compétente (Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand) en cas de conciliation infructueuse.

Fait à *Lezards*
Le *28 03 2022*

Président du SIAEP
DORE ALLIER
Vincent MAZELIER



Président du SIAEP
Rive Gauche de la Dore
Michel GONIN

